

ARRÊTÉ
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire
Société SYNTHRON à Auzouer-en-Touraine et Villedômer, installation de chimie fine

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON pour l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer à l'adresse suivante : rue du Moulin d'Herbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires n° 20 857 du 9 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite du site du 30 mars 2023 et transmis à l'exploitant le 7 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'absence de vérification de la présence du réactif sur lequel est faite l'addition de formol dans l'atelier Z30 par un second opérateur distinct de celui en charge de la conduite de la réaction.
- l'absence de colonne de lavage traitant les émissions des événements des réacteurs de l'atelier Z30 où sont utilisés le formol.
- l'absence d'un système de détection de formol, en cas d'épandage dans la rétention des cuves de stockage dans la zone Y2, associée au recouvrement automatique de la rétention à l'aide d'huile.
- l'absence d'un système de détection de formol suivie du déversement automatique de mousse dans la cuvette de rétention associée au stockage de formol (zone Y2).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.5, 3.9, 3.8, 3.7 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers du 28 septembre 2018 prévoit un déversement automatique de mousse sur détection de formol en cas d'épandage dans la cuvette de rétention du stockage de formol (zone Y2) ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques sont associées aux scénarios TOX4 (émission de formol à l'événement de l'atelier Z30), TOX13 (épandage de formol 44 % au sein de sa rétention) et TOX14 (rupture de la canalisation de transfert de formol) de l'étude de dangers en vigueur du 3 août 2018 ;

Considérant que l'absence de mise en œuvre de ces mesures de maîtrise des risques associées aux scénarios TOX4 (émission de formol à l'événement de l'atelier Z30), TOX13 (épandage de formol 44 % au sein de sa rétention) et TOX14 (rupture de la canalisation de transfert de formol) peuvent conduire à des

accidents majeurs et représente un enjeu de sécurité pour les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement au regard des effets toxiques du formol et de leur positionnement dans la matrice des risques ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SYNTHRON dont le siège est situé 6 rue Barbès à Levallois-Perret est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 3 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – En l'absence de mesures de maîtrise des risques, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- arrêt, selon des procédures garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des activités susceptibles de conduire au développement de scénarios accidentels majeurs impliquant le stockage ou l'utilisation de formol tels que définis dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018, à savoir :
 - l'utilisation de formol à l'atelier Z30 (du fait de l'absence de colonne de lavage des effluents issus des événements des réacteurs utilisant du formol) ;
- la mise en œuvre de mesures compensatoires, telles que la surveillance en permanence des cuves de formol dans la cuvette de rétention de la zone Y2 ou autres mesures spécifiques et à défaut la mise en sécurité des cuves de formol.
- l'évaluation des risques associés au stockage et à l'utilisation de formol concentré à 33,5 %.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) :
 - 1 semaine : définition des procédures visant à la mise en œuvre de l'arrêt des activités susceptibles de conduire au développement de scénarios accidentels majeurs impliquant le stockage ou l'utilisation de formol tels que définis dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018, tout en garantissant la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
 - 1 semaine : après approbation interne des procédures : arrêt, selon des procédures garantissant la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des activités susceptibles de conduire au développement de scénarios accidentels majeurs impliquant le stockage ou l'utilisation de formol tels que définis dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018,
 - 1 semaine : mise en œuvre de mesures compensatoires, telles que la surveillance en permanence des cuves de formol dans la cuvette de rétention de la zone Y2 ou autres mesures spécifiques et à défaut la mise en sécurité des cuves de formol,

- 2 mois : transmission à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'évaluation des risques associés au stockage et à l'utilisation de formol concentré à 33,5 %.

Article 4 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-**un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

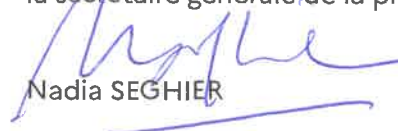
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, monsieur le maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, madame le maire de la commune de Villedomer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois.

Tours, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Nadia SEGHIER

